



---

SECTION :	Droits de transfert
INDEX N <sup>o</sup> :	T500-300
TITRE :	Rente collective à cotisations déterminées intégralement assurée - LRR, 1990, art. 42 - Règlement 909, art. 1 (2) et 47 (7)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Bulletin 1/4 (décembre 1990)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Décembre 1990 [à date – le 1 <sup>er</sup> juillet 2012]

---

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

**Quelle est la responsabilité du promoteur d'un régime si un employé qui met fin à son affiliation à une rente collective à cotisations déterminées intégralement assurée choisit l'option de transfert prévue à l'article 42 d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit?**

Habituellement, lorsqu'un contrat de rente collective à cotisations déterminées est établi, la compagnie d'assurance accepte de payer la prestation de retraite au départ en retraite du participant. Si un participant met fin à son emploi et se prévaut d'une option de transfert prévue à l'article 42, le promoteur du régime doit respecter ce choix; cependant, la compagnie d'assurance n'est pas tenue de modifier les dispositions du contrat établi. Si la compagnie d'assurance décide de donner suite au choix du participant, elle fixera le montant pour lequel la police du participant sera débloquée. Le promoteur du régime est tenu de combler tout écart entre ce montant et la valeur de rachat minimum, tel que prescrit par le Règlement. En vertu des contrats de rente garantis typiques, la compagnie d'assurance n'est nullement tenue de débloquer la police, auquel cas le promoteur du régime serait responsable de l'intégralité du montant.

Veuillez consulter le paragraphe 47 (7) du Règlement 909 pour vous renseigner sur les exemptions aux « contrats de rente admissibles ». La définition du terme « contrat de rente admissible » figure au paragraphe 1 (2) du Règlement 909.